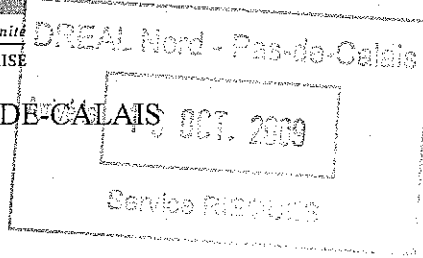




(E)



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-I-232

1er

Lettau

16/10/09

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCK

SAS A4T CALAIS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 2006 à la SAS A4T Calais pour la station service poids lourds qu'elle exploite rue Ravisse à MARCK ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2008 à la SAS A4T Calais ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 20 septembre 2007 et du 28 juin 2008 portant à connaissance des projets de modifications ;

VU les avis de Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours du 28 janvier 2008 et 15 septembre 2008 ;

VU les avis de M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du 21 janvier 2008 et 14 mars 2008 ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 septembre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SAS A4T Calais dont le siège social est situé 20 rue du Havre à Calais (62100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 14/12/2006 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marck (62730), rue Ravisse, une station service.

ARTICLE 2

L'article 2.1. – Plans de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/2006 est remplacé par :

L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de modification des installations du 28/06/2008 et notamment le plan de masse à échelle 1/500 – N° 57303pb190 en date du 02/07/2008.

ARTICLE 3

L'article 10.2. – Bassins de confinement de l'arrêté préfectoral du 14/12/2006 est remplacé par :

L'ensemble des eaux pluviales est collecté dans un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 1030 m³, permettant un débit de rejet compatible avec celui requis pour un rejet dans un watergang.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 850 m³.

Le bassin de tamponnement peut servir de bassin de confinement dès lors que les volumes définis ci-dessus sont toujours disponibles.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 4

L'article 12.1.3 – Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral de 14/12/2006 est remplacé par :

Rejet n°1 :

Ce rejet provient du bassin de tamponnement du site et s'effectue, après passage par un dégrilleur, dans le réseau eaux pluviales de la ZAC qui aboutit dans le bassin de tamponnement de la ZAC. L'exutoire final est le watergang des Hautes Communes.

Rejet n°2 :

Rejet dans le réseau public d'eaux usées de la ZAC qui aboutit à la station d'épuration Jacques Monod de Calais. L'exutoire final est le canal de Mark.

ARTICLE 5

Au niveau de la zone de stationnement, il est instauré une distance minimale de 10 mètres entre les camions-citernes transportant des matières dangereuses.

Si le temps de stationnement des camions-citernes transportant des matières dangereuses est supérieur à 12 heures, le personnel d'exploitation ayant en charge les installations de libre service surveillé doit obtenir du conducteur toutes informations utiles en cas de problème.

ARTICLE 6

L'article 25.6.2 – dépôt de liquides inflammable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/2006 modifié est complété comme suit :

- l'ensemble des réservoirs de stockage (y compris l'AD Blue) est placé partiellement en dessous du niveau du sol (-2,5 mètres par rapport au niveau naturel du sol). Les réservoirs sont recouverts d'une couche au minimum de 1,5 mètres de sable et de terre (angle de 45°)
- une protection par enrochement sera mise en place autour des talus.

ARTICLE 7

L'article 25.6.4.4 – canalisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/2006 modifié est remplacé par :

- Les canalisations véhiculant du fioul domestique, du gasoil ou de l'Ad Bleue sont :
- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
 - soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installations du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrés de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. d'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondus avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévus à l'article 25.6.4.6. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 8

L'article 26.3 – Moyens de secours de l'arrêté préfectoral du 14/12/2006 est remplacé par :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Pour chaque îlot de distribution un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- D'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs ;
- Pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233B ;
- Pour trois îlots de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs :
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres. La réserve de produits absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
 - des moyens nécessaires à sa mise en œuvre,
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233B ;
- pour le stockage des marchandises : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B ou C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur une installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- de 3 appareils d'incendie (bouche, poteaux,...) disposant des caractéristiques suivantes :
 - c1 : débit de 60 m³/h situé au centre du parking de stationnement, au nord du site ;
 - c2 : débit de 60 m³/h situé au sud du bâtiment des locaux de vie.
 - c3 : débit de 60 m³/h situé dans l'un des espaces verts, à proximité des emplacements « camions frigorifiques ».

Ces poteaux sont implantés conformément à la norme NFS 62.200 et en particulier à 30 m minimum des parkings et des locaux de vie. De plus ils devront être clairement signalés, protégés des chocs que pourraient causer les poids – lourds et resté accessibles en tout temps.

Leur rayon d'action est de 150 mètres par voie carrossable.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

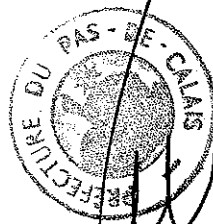
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A4T Calais et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MARCK.

ARRAS le, 7 - OCT. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS A4T Calais
- Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS
- Monsieur le Maire de MARCK
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours
- M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
- Dossier
- Chrono